

CONSEIL COMMUNAUTAIRE – REUNION DU 13 DECEMBRE 2021

L'an deux-mille-vingt-et-un, le treize décembre, à dix-neuf heures,

Le **Conseil Communautaire** de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière dûment convoqué le sept décembre deux-mille-vingt-et-un par le Président Antoine CHÉREAU, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes, Place de l'Hôtel de Ville, commune déléguée de Montaigu à Montaigu-Vendée, sous la présidence de Monsieur Antoine CHÉREAU.

Date d'affichage de la convocation : 07 décembre 2021

Nombre de Conseillers en exercice : 47

Étaient présents (40) : Sophie ARZUL – Cécile BARREAU – Isabelle BLAINEAU – Pascale BOISSELIER – Yvonnick BOLTEAU – Anthony BONNET – Lionel BOSSIS – Robert BRAUD – Jean-Michel BREGEON – Francis BRETON – Maëlle CHARIE – Antoine CHÉREAU – Béatrice CLAVIER – Cyrille COCQUET – Hubert CORMERAIS – Bernard DABRETEAU – Bernard DENIS – Claude DURAND – Martine FAUCHARD – Damien GRASSET – Cécilia GRENET – Jean-Martial HAEFFELIN – Eric HERVOUET – Anne-Marie JOUSSEAUME – Florent LIMOUZIN – Angéline MAINDRON – Sophie MORNIER – Fabienne MULLINGHAUSEN – Joël OIRY – Laëtitia PAVAGEAU – Christian PICHAUD – Catherine PIOT – Michelle RINEAU – Isabelle RIVIERE – Richard ROGER – Daniel ROUSSEAU – Franck SAVARY – Nathalie SÉCHER – Geneviève SÉGURA – Vincent SENELLE

Étaient représentés (7) :

Adrien BARON a donné pouvoir à Cécile BARREAU
Pierre BOIS a donné pouvoir à Cécilia GRENET
Anne BOISTEAU-PAYEN a donné pouvoir à Bernard DENIS
Stéphanie BRETON a donné pouvoir à Isabelle RIVIERE
Béatrice DOUILLARD a donné pouvoir à Claude DURAND
Vincent MATHIEU a donné pouvoir à Sophie ARZUL
Sylvie RASSINOX a donné pouvoir à Francis BRETON

Secrétaire de séance : Martine FAUCHARD

Assistaient également à la réunion : Maxime FRUCHET, Directeur Général des Services – Louis DERVÉ, Chef de cabinet – Lyda GABORIAU, Directrice Générale Adjointe Pôle Aménagement et Environnement – Yoann GAUVRIT, Directeur Général Adjoint Pôle Moyens Généraux – Jean de LABARTHE, Directeur Général Adjoint Pôle Cohésion Sociale – Sophie ROBIN, Directrice Générale Adjointe Pôle Développement et Attractivité Territoriale – Nathalie VRIGNAUD, Gestionnaire des assemblées

DELTDMC_21_256 – Arrêt du projet de Plan Climat Air-Energie-Territorial (PCAET)

Reçue en préfecture le 20/12/2021

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20211213-DELTDMC_21_256-DE

Monsieur le Président informe l'assemblée que l'article 188 de la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte impose aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, existant au 1^{er} janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants, la mise en place d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Le PCAET est un projet territorial de développement durable. A la fois stratégique et opérationnel, il prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour de plusieurs axes d'actions :

- La réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- La sobriété énergétique ;
- La qualité de l'air ;
- Le développement des énergies renouvelables.

Le Plan Climat-Air-Energie Territorial est l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire. Il doit être en cohérence avec les autres outils de planification :

- Il doit être compatible avec les règles du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) ;
- Il doit prendre en compte le Schéma de COhérence Territorial (SCOT) ;
- Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) doit prendre en compte le PCAET.

Dans ces conditions, le Conseil Communautaire réuni en date du 19 février 2018 a décidé, par délibération n°DELTDMC_18_027, de s'engager dans l'élaboration de son PCAET, « Terres d'énAIRgie », sur le territoire de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu Rocheservière.

Le diagnostic du PCAET a été réalisé en 2019. Il comprend :

- Une estimation des émissions territoriales de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques, ainsi qu'une analyse de leurs possibilités de réduction ;
- Une estimation de la séquestration nette de dioxyde de carbone et de ses possibilités de développement ;
- Une analyse de la consommation énergétique finale du territoire et du potentiel de réduction de celle-ci ;
- La présentation des réseaux de distribution et de transport d'électricité, de gaz et de chaleur ;
- Un état de la production des énergies renouvelables sur le territoire, détaillant les filières de production d'électricité (éolien terrestre, solaire photovoltaïque, solaire thermodynamique, hydraulique, biomasse solide, biogaz, géothermie), de chaleur (biomasse solide, pompes à chaleur, géothermie, solaire thermique, biogaz), de biométhane et de biocarburants, une

- estimation du potentiel de développement de celles-ci ainsi que du potentiel disponible d'énergie de récupération et de stockage énergétique ;
- Une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.

Une réunion de présentation de ce diagnostic à destination du grand public a eu lieu le 13 décembre 2019.

La stratégie territoriale a été définie au travers d'une méthode impliquante avec une concertation élargie (*questionnaire en ligne à destination des habitants de janvier à mars 2020*) et une concertation des élus, des acteurs locaux et partenaires (*ateliers collaboratifs en janvier 2021*).

Quatre axes stratégiques et une orientation transversale ont ainsi été identifiés, ces derniers étant déclinés en orientations stratégiques :

- AXE 1 : Un territoire qui allie économie et responsabilité environnementale
 - Viser un aménagement plus efficient intégrant les enjeux climat, air et énergie,
 - Soutenir les entreprises dans leur transition environnementale
 - Favoriser l'économie circulaire et tendre vers le 0 déchet
- AXE 2 : Un territoire qui associe sobriété énergétique et développement adapté des énergies renouvelables
 - Améliorer la performance énergétique du bâti
 - Développer les énergies renouvelables dans un objectif d'adaptation au territoire
- AXE 3 : Un territoire qui développe une mobilité durable
 - Développer la mobilité active
 - Promouvoir les autres solutions durables de déplacements
- AXE 4 : Un territoire qui s'adapte face au changement climatique et qui préserve ses ressources
 - Préserver la ressource en eau
 - Favoriser la séquestration du carbone dans les espaces naturels et agricoles
 - Veiller au maintien de la bonne qualité de l'air
 - Contribuer à la protection de la biodiversité pour son développement
- ORIENTATION TRANSVERSALE : Animer la transition environnementale : mobiliser, sensibiliser et évaluer

La stratégie territoriale a été approuvée par la délibération n°DELTDMC_21_042 du Conseil communautaire en date du 29 mars 2021.

Le programme d'actions a été élaboré suite à l'organisation d'ateliers collaboratifs et entretiens avec élus municipaux, acteurs locaux, lycéens et partenaires en juin et septembre 2021.

Ce programme d'action répond aux orientations stratégiques et précise les enjeux, objectifs et moyens à mettre en œuvre, les publics concernés, les partenaires, le rôle de Terres de Montaigu, les indicateurs de suivi et d'impact, et la temporalité de l'action.

Il comprend 38 actions, chacune faisant l'objet d'une fiche détaillée. Les actions sont portées par l'ensemble des services de Terres de Montaigu mais également par les acteurs du territoire.

Le PCAET est mis à jour tous les six ans. Il doit comporter un dispositif de suivi et d'évaluation portant sur la réalisation des actions et le pilotage adopté. Il décrit les indicateurs à suivre au regard des objectifs fixés et des actions à conduire.

Le Comité de Pilotage continuera à être sollicité pour garantir la bonne mise en œuvre du PCAET. Une première évaluation du programme d'actions est réalisée à mi-parcours, trois ans après l'adoption du PCAET. Cette évaluation fera l'objet d'un rapport mis à disposition du public.

Le Conseil est invité à décider de l'arrêt du projet de Plan Climat Air Energie Territorial de Terres de Montaigu.

Ce projet de PCAET sera ensuite transmis pour avis de l'autorité environnementale et mis à disposition du public conformément aux règles en vigueur. Il sera ensuite transmis pour avis au Préfet et Président du Conseil Régional. Le PCAET sera ensuite soumis pour approbation finale au conseil communautaire de Terres de Montaigu.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 44 voix pour et 3 abstentions (Sophie ARZUL, Jean-Martial HAEFFELIN),

- Arrête le projet de Plan Climat Air Energie Territorial, « Terres d'énAIRgie »,
- Autorise Monsieur le Président à solliciter l'avis de l'autorité environnementale, du préfet de Région et du Président du conseil Régional sur ce projet,
- Charge Monsieur le Président d'appliquer la présente délibération
- Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette décision.

DELTDMC_21_257 – Grille tarifaire 2022 de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) – « Porte à porte » et service « dépannage »

Reçue en préfecture le 17/12/2021

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20211213-DELTDMC_21_257A-DE

Monsieur le Président rappelle que la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) a été instituée par décision du comité syndical du Syndicat mixte Montaigu Rocheservière du 2 octobre 2000. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Pour qu'une nouvelle grille tarifaire puisse être applicable au 1^{er} janvier 2022 pour le service de collecte en porte à porte des ordures ménagères et assimilées, elle doit être fixée avant cette date par le conseil communautaire.

Monsieur le Président précise qu'en complément du service de collecte en porte à porte, un service « dépannage » existe pour les ordures ménagères résiduelles. Après adhésion, il permet, en cas de besoin, et grâce aux conteneurs enterrés accessibles par carte, qu'un habitant se déleste ponctuellement d'un sac de déchets.

Le conseil est invité, compte tenu des éléments soumis à son examen, à fixer la grille tarifaire de la REOM à compter du 1^{er} janvier 2022, et les tarifs du service dépannage.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- Décide de faire évoluer à la hausse les tarifs de la REOM pour l'année 2022 et fixe la grille tarifaire de la redevance générale d'enlèvement des ordures ménagères et assimilées à compter du 1^{er} janvier 2022 ainsi qu'il suit :

Grille tarifaire 2022 « porte à porte » de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères					
Nombre de personnes au foyer	Partie fixe annuelle ⁽¹⁾	Volume du conteneur mis à disposition (Litres)	Prix unitaire pour chaque vidage ⁽²⁾	Prix unitaire par accès aux déchèteries au-delà des quatre accès pour l'apport de déchets autres (om interdites) par année civile prévus dans la partie fixe ⁽³⁾	Prix unitaire par accès aux déchèteries au-delà des quatre accès pour l'apport de déchets verts par année civile prévus dans la partie fixe ⁽³⁾
1	55,00 €	80	3,30 €	4,84 €	1,49 €
1 à 3	103,00 €	120	4,40 €		
4 à 5	154,00 €	180	5,40 €		
6 à 7	204,00 €	240	7,20 €		
8 et plus	289,00 €	340	8,80 €		

⁽¹⁾ accès à l'ensemble du service et les premiers accès aux déchèteries - voir règlement de service

⁽²⁾ pour chaque vidage – voir règlement de service

⁽³⁾ voir règlement de service

- Dit que le premier badge d'accès aux déchèteries sera délivré gratuitement à raison d'une unité par foyer, sauf pour les collectivités pour lesquelles autant de badges que de conteneurs peuvent être délivrés dans la double limite d'un badge par conteneur et au maximum quatre (4) badges,
- Dit que le ou les badges de remplacement en cas de perte ou de vol seront facturés 4.84 € l'unité.
- Décide de faire évoluer à la hausse les tarifs de la redevance pour l'année 2022 en ce qui concerne l'utilisation du service dépannage avec les conteneurs ordures ménagères en apport volontaire accessibles par carte, ainsi qu'il suit :

Grille tarifaire 2022 pour le service « dépannage » de dépôt d'ordures ménagères résiduelles en apport volontaire	
Partie fixe annuelle complémentaire par foyer ⁽⁴⁾	Prix du dépôt de 50 Litres
10 €	1,70 €

⁽⁴⁾ partie fixe annuelle complémentaire à la redevance associée au service "porte à porte"- voir règlement de service

- Dit que le premier badge (carte) est délivré gratuitement,
- Dit que le ou les badges de remplacement en cas de perte ou de vol seront facturés 4.84 € l'unité.

DELTDMC_21_258 – Grille tarifaire 2022 de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) – Apport volontaire exclusif des ordures ménagères résiduelles

Reçue en préfecture le 17/12/2021

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20211213-DELTDMC_21_258A-DE

Monsieur le Président rappelle que certains lotissements ou habitats collectifs sont exclusivement desservis par un conteneur collectif en apport volontaire pour ordures ménagères et à accès individualisé à l'aide d'une carte (badge) nominative. Ainsi, le service peut être facturé à chaque foyer en fonction de l'usage qu'il en fait.

Pour qu'une nouvelle grille tarifaire puisse être applicable au 1^{er} janvier 2022, elle doit être fixée avant cette date.

Le conseil est invité, compte tenu des éléments soumis à son examen, à fixer la grille tarifaire de la REOM pour ce service à compter du 1^{er} janvier 2022.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- Décide de faire évoluer à la hausse les tarifs de la redevance pour l'année 2022 et fixe la grille tarifaire de la Redevance générale d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour ce service à compter du 1^{er} janvier 2022 ainsi qu'il suit :

Grille tarifaire 2022		
Apport volontaire exclusif des ordures ménagères résiduelles		
Nombre de personnes au foyer	Partie fixe annuelle	Prix du dépôt de 50 litres
1	55,00 €	1,70 €
2 à 3	103,00 €	
4 à 5	154,00 €	
6 à 7	204,00 €	
8 et plus	289,00 €	

- Dit que le premier badge (carte) est délivré gratuitement,
- Dit que le ou les badges de remplacement en cas de perte ou de vol seront facturés 4.84 € l'unité.

DELTDMC_21_259 – Grille tarifaire 2022 de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) – Apport volontaire exclusif des ordures ménagères résiduelles pour les Résidences HLM Montaigu

Reçue en préfecture le 17/12/2021

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20211213-DELTDMC_21_259A-DE

Monsieur le Président rappelle que les quatre résidences HLM de Montaigu (Genêts, Laronze, Aurore, Eglantines) sont exclusivement desservies par un conteneur collectif pour ordures ménagères à accès individualisé à l'aide d'une carte (badge) nominative. Ainsi, le service rendu peut être facturé à chaque foyer en fonction de l'usage qu'il en fait.

Il précise que pour ces adresses, le volume de déchet pouvant être déposé à chaque passage (30 litres) est inférieur aux autres équipements en place sur le territoire.

Pour qu'une nouvelle grille tarifaire puisse être applicable au 1^{er} janvier 2022, elle doit être fixée avant cette date.

Le conseil est invité, compte tenu des éléments soumis à son examen, à fixer la grille tarifaire de la REOM pour ce service à compter du 1^{er} janvier 2022.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- Décide de faire évoluer à la hausse les tarifs de la redevance pour l'année 2022 sur l'année, pour ce service et sur ces résidences à compter du 1^{er} janvier 2022, et fixe la grille ainsi qu'il suit

Grille tarifaire 2022		
Apport volontaire exclusif des ordures ménagères résiduelles		
Nombre de personnes au foyer	Partie fixe annuelle	Prix du dépôt de 30 litres
1	55,00 €	0,57 €
2 à 3	103,00 €	
4 à 5	154,00 €	
6 à 7	204,00 €	
8 et plus	289,00 €	

- Dit que le premier badge (carte) est délivré gratuitement,
- Dit que le ou les badges de remplacement en cas de perte ou de vol seront facturés 4.84 € l'unité

DELTDMC_21_260 – Grille tarifaire pour les dépôts des professionnels et assimilés en déchèterie

Reçue en préfecture le 17/12/2021

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20211213-DELTDMC_21_260A-DE

Monsieur le Président informe l'assemblée que sur les 3 déchèteries de Terres de Montaigu, les dépôts des professionnels et assimilés font l'objet d'une facturation depuis la mise en place de la redevance

incitative. Cette facturation à la pesée tient compte de la quantité et du type de déchets déposés. La grille tarifaire en vigueur, fixée par délibération, date de 2016.

Un ajustement des tarifs sera proposé à compter du 1^{er} janvier 2022, pour permettre :

- De toujours répondre à l'objectif de cohérence départementale souhaité par Trivalis,
- Assurer une justesse des prix par rapport aux charges de traitement des déchets qui évoluent pour la collectivité,
- Continuer à respecter le principe d'équité afin que ce ne soit pas le « ménage » qui supporte toute ou partie des coûts de gestion des déchets des artisans.

Le conseil est invité, compte tenu des éléments soumis à son examen, à fixer la grille tarifaire des dépôts en déchèterie des professionnels et assimilés à compter du 1^{er} janvier 2022.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- Décide de faire évoluer la grille tarifaire pour les dépôts en déchèteries des professionnels et assimilés à compter du 1^{er} janvier 2022, et fixe la grille ainsi qu'il suit :

Déchets	Tarifs (€ /tonne) à compter du 01/01/2022
Déchets ultimes (« tout venant »)	215 € / t
Plaques de plâtre	140 € / t
Gravats	28 € / t
Bois	94 € / t
Plastiques	200 € / t
Déchets végétaux	59 € / t
Souches	59 € / t
Polystyrènes	Pas de pesée distincte
Cartons	gratuité
Ferraille	gratuité
Déchets dangereux (tous flux confondus) – hors ECO DDS	640 € / t

DELDMC_21_261 – Grille tarifaire 2022 du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Reçue en préfecture le 17/12/2021

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20211213-DELDMC_21_261A-DE

Monsieur le Président informe l'assemblée que le SPANC est un service à caractère industriel et commercial dont le financement est exclusivement assuré par les redevances du service. La grille tarifaire en vigueur, fixée par délibération, date de 2017.

Monsieur le Président rappelle que les charges fixes du service, particulièrement liées aux charges du personnel (exploitation en régie), ainsi que la fin du subventionnement du service par l'agence de l'eau Loire Bretagne, ne permet plus d'équilibrer financièrement le service.

Le conseil est invité, compte tenu des éléments soumis à son examen, à fixer la grille tarifaire SPANC à compter du 1^{er} janvier 2022.

Vu l'ordonnance n°58-1004 du 23 octobre 1958 ;

Vu la loi de finance rectificative n° 2012-354 du 14 mars 2012 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2224-12-2 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.5211-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, articles L.1331-1 à L.1331-8 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, article L.2171-4 ;

Vu La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 45 voix pour et 2 abstentions (Sophie ARZUL)

- Décide de poursuivre la procédure de majoration de la redevance annuelle du contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien, en cas d'absence de travaux de mise aux normes de l'assainissement non collectif dans le délai réglementaire de 1 an suite à une transaction immobilière,
- Décide de faire évoluer le taux de majoration à 200% pour ce type de contrôle périodique majoré,

- Reconduit une pénalité financière pour refus de contrôle périodique de fonctionnement (refus explicite, non manifestation de l'utilisateur, report abusif des rendez-vous) prévue par l'article L.1331-11 du code de la Santé Publique,
- Décide de faire évoluer le taux de majoration à 200% pour cette pénalité financière, ce montant sera exigible tous les ans tant que le contrôle ne sera pas réalisé,
- Décide de faire évoluer le coût du contrôle réalisé dans le cadre d'une vente immobilière à 150 €HT,
- Reconduit la facturation conjointe des redevances « contrôle de conception et contrôle de réalisation », sur les communes concernées, pour les installations à réhabiliter ayant fait l'objet d'un contrôle de conception du SPANC avant le 1^{er} janvier 2018,
- Fixe les tarifs du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) à compter du 1^{er} janvier 2022 selon la grille tarifaire ci-dessous,

Redevance pour contrôles (montant exprimé en € HT, TVA 10%)	Assainissement non collectif de capacité < 20 EH (équivalents-habitants)	Assainissement non collectif de capacité > 20 EH (équivalents-habitants)
1 ^{er} contrôle de conception	60,00 €	120,00 €
2 ^{ème} contrôle de conception (suite à modification de l'étude initiale d'assainissement)	40,00 €	120,00 €
1 ^{er} contrôle d'exécution	70,00 €	140,00 €
2 ^{ème} contrôle d'exécution (= contre visite)	60,00 €	140,00 €
Contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien – opération programmée	105,00 €	157,50 €
Contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien – dans le cadre d'une vente immobilière	150,00 €	225,00 €
Contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien majorée à 200% (somme due chaque année par l'acquéreur tant que l'installation d'assainissement non collectif n'a pas fait l'objet de l'obligation réglementaire de remise aux normes de l'assainissement non collectif, dans le délai prescrit par l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation & contrôle d'une installation présentant des risques d'atteinte à la salubrité et/ou à l'environnement - cf. art 15 du règlement)	315,00 €	472,50 €
Pénalité (200%) pour refus de contrôle (TVA non appliquée)	315,00 €	472,50 €
Déplacement du contrôleur sans visite effectuée (absence injustifiée)	60,00 €	60,00 €

DELDMC_21_262 – Modification du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Reçue en préfecture le 17/12/2021

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20211213-DELDMC_21_262A-DE

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que le règlement du service public d'assainissement non collectif a été approuvé le 18 décembre 2017. Ce document réglementaire définit les prestations, l'organisation et le fonctionnement du SPANC Terres de Montaigu et s'attache notamment à préciser les droits, obligations et responsabilités des usagers et de la collectivité,

Monsieur le Président rappelle que le règlement en vigueur intègre la mise en place du contrôle annuel majoré au taux de pénalité de 100% pour les immeubles ayant fait l'objet d'une vente et n'ayant pas réalisé de travaux dans le délai réglementaire de 1an, ainsi que pour les immeubles ne disposant d'aucun assainissement non collectif,

Monsieur le Président précise aux membres du conseil communautaire que la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, modifie l'article L 1331-8 du code de la santé publique, et permet de faire évoluer le taux de pénalité jusqu'à 400%,

En cohérence avec le plan climat, l'évolution du taux de majoration des pénalités permettra d'accélérer les mises en conformité et contribuera à l'amélioration de la qualité de l'eau sur le territoire. Le taux de pénalité applicable sera fixé par délibération du conseil communautaire.

La modification du taux de pénalité doit être inscrite au règlement du SPANC et nécessite la modification de 3 articles et d'un synoptique,

Le conseil est invité, compte tenu des éléments soumis à son examen, à modifier le règlement du SPANC pour tenir compte de l'instauration du nouveau taux de pénalité à compter du 1^{er} janvier 2022.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
 Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
 A l'unanimité,

- Modifie la rédaction de l'article 19 du règlement du SPANC, au 3^{ème} paragraphe de l'alinéa « des obligations de l'acheteur » les termes « majoré de 100% » sont remplacés par les termes « majoré dans la limite de 400% ». A la fin de ce même paragraphe, il est inséré la phrase suivante « Ce taux de majoration sera défini par délibération du conseil communautaire. »
- Modifie la rédaction de l'article 33 du règlement du SPANC, au 1^{er} paragraphe de l'alinéa « des obstacles à l'accomplissement des fonctions des agents », le taux « de 100% » est remplacé par le taux « de 400% ».
- Modifie la rédaction de l'article 33 du règlement du SPANC, au 1^{er} paragraphe de l'alinéa « Astreintes pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif », les termes « jusqu'à 100% » sont remplacés par les termes « dans la limite de 400% ».
- Modifie la rédaction de l'article 37 du règlement du SPANC, en ajoutant à la fin du dernier paragraphe, « modifié par délibération et voté par le conseil communautaire dans sa séance du 13 décembre 2021. »
- Modifie la rédaction du synoptique à l'annexe 4, dans l'encadré avis de passage du SPANC, les termes « de 100% » sont remplacés par « dans la limite de 400% »
- Applique ces modifications à compter du 1^{er} janvier 2022.

DELTDMC_21_263 – Grille tarifaire 2022 de l'assainissement collectif sur le périmètre d'assainissement de l'agglomération de Montaigu

Reçue en préfecture le 17/12/2021

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20211213-DELTDMC_21_263A-DE

Monsieur le Président informe l'assemblée que dans le cadre du transfert de compétence assainissement à compter du 1^{er} janvier 2022, la future Communauté d'Agglomération devenant compétente en matière d'assainissement collectif doit instaurer une politique tarifaire unique sur son territoire dans un délai raisonnable. L'harmonisation des redevances d'assainissement collectif se fera progressivement sur l'ensemble des services assainissement du territoire à compter du 1^{er} janvier 2022 et sur une durée de lissage de 10 années.

Les frais de branchements et le forfait puits seront lissés dès 2022 sur l'ensemble du territoire.

Monsieur le Président rappelle que Terres de Montaigu est compétent en matière d'assainissement sur un périmètre d'assainissement autour de l'agglomération de Montaigu par arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2004.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-12-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-25-1 et L. 5211-17 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1331-2 et L1331-3 ;

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire en date du 4 novembre 2021 ;

Considérant l'avis favorable du comité de pilotage du transfert de la compétence assainissement en date du 25 novembre 2021 ;

Considérant l'avis favorable de la commission intercommunale « Habitat et Environnement » en date du 25 novembre 2021 ;

A compter du 1^{er} janvier 2022, la Communauté d'Agglomération Terres de Montaigu sera obligatoirement compétente en matière d'assainissement des eaux usées ;

Le conseil est invité à prendre connaissance de la proposition de grille tarifaire 2022 du service de l'assainissement collectif dans le périmètre d'assainissement de l'agglomération de Montaigu.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 43 voix pour et 4 voix contre (Sophie ARZUL, Jean-Martial HAEFFELIN, Vincent SENELLE)

- Décide de faire évoluer la grille tarifaire de l'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2022
- Fixe la grille ainsi qu'il suit :

a.- Pour la redevance d'assainissement collectif (montants exprimés en HT, soumis à TVA 10%)

Redevance eaux usées :

Part fixe annuelle (abonnement)	49,02 €
Part variable	0-50 m ³ « L'eau économe » = 1,41 € / m ³ 51-100 m ³ « L'eau essentielle » = 1,62 € / m ³ 101-200 m ³ « L'eau utile » = 1,65 € / m ³ ≥ 201 m ³ « L'eau confort » = 2,05 € / m ³
Alimentation mixte ou puits seul	Forfait de consommation de 25 m ³ / an / habitant

b.- Pour les travaux de branchement d'eaux usées et d'eaux pluviales au collecteur public (montants exprimés en HT, soumis à TVA 20%)

Branchement sur un réseau collecteur existant	Prix réel des travaux
Branchement dans le cadre de travaux d'extension/réhabilitation d'un réseau public d'assainissement	Forfait de 750 €

c.- Pour le traitement des matières de vidange (montants exprimés en HT, soumis à TVA 10%)

Dépotage de matière vidange sur la STEP de Montaigu, rue Antoine de St Exupéry	20 € /m ³
--	----------------------

DELTDMC_21_264 – Fixation des montants et modalités de calcul de la PFAC 2022

Reçue en préfecture le 17/12/2021

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20211213-DELTDMC_21_264A-DE

Monsieur le Président informe l'assemblée que la Participation Financière à l'Assainissement Collectif a été mis en place en 2012 par la loi 2012-354 du 14 mars. Il s'agit d'une taxe qui s'est substituée à la Participation pour le Raccordement à l'Egout (PRE).

LA PFAC est en place depuis 2012 sur le périmètre d'assainissement de l'agglomération de Montaigu et il convient à compter du 1er janvier 2022 d'harmoniser le mode de calcul et les montants de la PFAC sur l'ensemble du territoire.

Le conseil est invité, compte tenu des éléments soumis à son examen, à fixer le mode de calcul et les montants de la PFAC à compter du 1^{er} janvier 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-12-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, articles L.1331-1 à L1331-7-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-25-1 et L. 5211-17 ;

Vu l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit d'urbanisme et son décret d'application n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire en date du 4 novembre 2021,

Considérant l'avis favorable du comité de pilotage du transfert de la compétence assainissement en date du 25 novembre 2021,

Considérant l'avis favorable de la commission intercommunale « Habitat et Environnement » en date du 25 novembre 2021,

A compter du 1^{er} janvier 2022, la Communauté d'Agglomération Terres de Montaigu sera obligatoirement compétente en matière d'assainissement des eaux usées ;

Considérant que l'article 30 III.- de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012 en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE), qui est supprimée à compter de cette même date ;

Considérant qu'à la différence de l'ancienne PRE, la PFAC ne constitue pas une participation d'urbanisme mais est considérée comme une redevance pour service rendu ;

Considérant que la PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau ;

Considérant que la PFAC se justifie, selon l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, par « l'économie (...) réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation » ;

Considérant que la PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée ou transformée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires ;

Considérant que le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que dans le cadre du transfert de compétence assainissement à compter du 1^{er} janvier 2022, la future Communauté d'Agglomération devenant compétente en matière d'assainissement collectif doit instaurer une politique tarifaire de la PFAC unique sur son territoire ;

Considérant l'intérêt que l'harmonisation de la PFAC se fasse au moment du transfert de la compétence assainissement, à savoir à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant la compétence de Terres de Montaigu en matière d'assainissement collectif sur un périmètre défini jusqu'au 31 décembre 2021 pour fixer le montant de la PFAC applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 sur le territoire de la future communauté d'agglomération ;
Considérant que l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- Harmonise sur le territoire la PFAC de la manière suivante :

Article 1^{er} :

Décide d'arrêter les montants de la redevance de la PFAC à compter du 1^{er} janvier 2022 de la manière suivante :

Pour les eaux usées domestiques

La PFAC « eaux usées domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation soumis à l'obligation de raccordement en vertu de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, dès lors que les eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées :

	Habitat individuel	Extension d'immeuble	Immeubles collectifs à usage d'habitation	Hôtels, maison de retraite, pensions, hébergement de groupe, Camping (/lot)
PFAC	1 500 €	5 € par m ² de surface de plancher créé	Part fixe : 1 500 € + 750 € par logement à partir du 2 nd logement	Part fixe : 1 500 € + 500 € par chambre ou emplacement

Pour les eaux usées assimilées domestiques

La PFAC « assimilées domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissement qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestiques, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L.1331-7-1 du code de la Santé Publique ;

	Commerces, bureaux, locaux médicaux, établissements scolaires, Equipements sportifs et culturels	Industrie / artisanat	Extension d'immeuble
PFAC	1 500 € + 5 € par m ² supplémentaire au-delà de 150 m ² de surface de plancher	Part fixe : 1 500 € + 1 € par m ² supplémentaire au-delà de 150 m ² de surface de plancher	5 € par m ² de surface de plancher créé

Article 2 :

Décide que la PFAC sera exigible sur toute surface nouvellement créée (extension), qui engendre un supplément d'évacuation des eaux usées ainsi que pour les constructions existantes qui se raccordent sur un réseau d'assainissement neuf ou existant, conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique.

Selon les mêmes modalités, la PFAC sera exigible pour les changements d'usage(s) de locaux donnant lieux à création de surface nouvelle.

En cas de projet comprenant à la fois un rejet d'eaux usées domestiques et assimilées domestiques, la PFAC sera calculé en additionnant la PFAC due par chacun des projets.

Article 3 :

Décide que la PFAC ne sera pas mise en recouvrement en dessous d'un minimum de perception, fixé à 100 €, en application du calcul suivant : surface de plancher créée X redevance PFAC/m².

Article 4 :

Décide que le montant de la PFAC, calculé selon les modalités exposées ci-dessus, est, en tout état de cause, plafonné à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service. En cas de réclamation du propriétaire, il lui appartiendra de faire la preuve que la somme qui lui est demandée dépasse ce plafond légal.

Article 5 :

Décide que le fait générateur de l'exigibilité de la PFAC est le raccordement de l'immeuble au collecteur public d'assainissement, au titre de l'article L1331-7 du code de la santé publique. La procédure de facturation sera déclenchée à compter de cette date, la facture émise portant sur la totalité de la somme due.

Article 6 :

Décide que la Communauté d'Agglomération Terres de Montaigu sera exclusivement compétente pour percevoir le produit de la PFAC, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 7 :

Charge Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux

DELTDMC_21_265 – Intégration du budget annexe Quartier de la Gare au budget annexe Zones d'Activités Economiques

Reçue en préfecture le 17/12/2021

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20211213-DELTDMC_21_265A-DE

Monsieur le Président informe l'assemblée que, dans un souci de lisibilité budgétaire et d'optimisation de l'architecture budgétaire, il est proposé d'intégrer le budget annexe Quartier de la Gare au budget annexe Zones d'Activités Economiques pour la partie concernant l'aménagement de la zone Gare. Le reliquat de l'ancien budget annexe Quartier de la Gare sera intégré au budget principal, s'agissant de réserves foncières.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- Clôture le budget annexe Quartier de la Gare au 31 décembre 2021 ;
- Acte l'intégration de l'activité d'aménagement et de commercialisation de la zone d'activités Quartier de la Gare au budget annexe Zones d'Activités Economiques pour une valeur de stocks de 303 261,29 € au 1^{er} janvier 2022
- Acte l'intégration du reliquat de la valeur de stocks au budget principal au titre des réserves foncières pour une valeur résiduelle de 1 896 010,68 € au 1^{er} janvier 2022.

DELTDMC_21_266 – Approbation du budget primitif 2022 – Budget principal et budgets annexes

Reçue en préfecture le 20/12/2021

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20211213-DELTDMC_21_266A-DE

Après lecture du budget primitif 2022 du budget principal et des budgets annexes, Monsieur le Président propose de voter les huit budgets par opération et par chapitre en l'absence d'opération pour la section d'investissement, et par chapitre pour la section de fonctionnement. Ils se présentent de la manière suivante :

Budget	Fonctionnement	Investissement	Total général
30000 CCMR Budget principal			
Dépenses	30 805 900 €	16 887 500 €	47 693 400 €
Recettes	30 805 900 €	16 887 500 €	47 693 400 €
30001 Assainissement			
Dépenses	3 399 900 €	3 747 000 €	7 146 900 €
Recettes	3 399 900 €	3 747 000 €	7 146 900 €
30002 Déchets ménagers			
Dépenses	3 991 200 €	453 400 €	4 444 600 €
Recettes	3 991 200 €	453 400 €	4 444 600 €
30003 Office de tourisme			
Dépenses	185 700 €		185 700 €
Recettes	185 700 €		185 700 €
30004 Actions touristiques			
Dépenses	12 000 €	0 €	12 000 €
Recettes	12 000 €	0 €	12 000 €
30008 Immobilier d'entreprises et de services			
Dépenses	410 210 €	774 280 €	1 184 490 €
Recettes	410 210 €	774 280 €	1 184 490 €
30026 Zones d'activités économiques TdM			
Dépenses	19 702 900 €	14 988 200 €	34 691 100 €
Recettes	19 702 900 €	14 988 200 €	34 691 100 €
30020 Le Pré Blanc			
Dépenses	371 000 €	301 000 €	672 000 €
Recettes	371 000 €	301 000 €	672 000 €

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 43 voix pour et 4 abstentions (Sophie ARZUL, Jean-Martial HAEFFELIN et Vincent SENELLE)

- Approuve le budget primitif 2022 du budget principal et des sept budgets annexes de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière

DELTDMC_21_267 – Fixation des taux d'imposition pour l'année 2022

Reçue en préfecture le 17/12/2021

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20211213-DELTDMC_21_267A-DE

Monsieur le Président propose à l'assemblée de maintenir les taux de la fiscalité directe locale 2021 pour l'année 2022, à l'exception du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties qui sera fixé à 3,36%.

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379-0 bis, 1407 et suivants, l'article 1639A, ainsi que l'article 1636 B sexies et suivants relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 43 voix pour et 4 contre (Sophie ARZUL, Jean-Martial HAEFFELIN et Vincent SENELLE)

- Décide d'établir les taux de la fiscalité directe locale pour l'année 2022 comme suit :
 - o Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 11,43%
 - o Taxe foncière sur les propriétés bâties : 3,36%
 - o Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 4,35%
 - o Cotisation foncière des entreprises : 24,07%

DELTDMC_21_268 – Participation du budget principal 2022 au budget annexe Office de Tourisme

Reçue en préfecture le 17/12/2021

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20211213-DELTDMC_21_268A-DE

Monsieur le Président présente à l'assemblée la participation 2022 du budget principal vers le budget annexe

Office de Tourisme, afin d'équilibrer ce budget (compte 65737).

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 43 voix pour et 4 abstentions (Sophie ARZUL, Jean-Martial HAEFFELIN et Vincent SENELLE)

- Approuve la participation 2022 du budget principal vers le budget annexe Office de Tourisme pour 80 000 €,
- Décide d'inscrire les crédits correspondants au budget 2022, au chapitre 65 Autres charges de gestion courante et à l'article 65737 Autres établissements publics locaux

DELTDMC_21_269 – Participation du budget principal 2022 au budget principal du CIAS

Reçue en préfecture le 17/12/2021

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20211213-DELTDMC_21_269A-DE

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'une participation de 42 000 € du budget général de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière au budget principal du Centre Intercommunal d'Actions Sociales (CIAS) Montaigu-Rocheservière est prévue pour l'exercice 2022.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 43 voix pour et 4 abstentions (Sophie ARZUL, Jean-Martial HAEFFELIN et Vincent SENELLE)

- Attribue une participation de 42 000 € au CIAS Montaigu-Rocheservière pour l'année 2022,
- Décide d'inscrire les crédits correspondants au budget 2022, au chapitre 65 Autres charges de gestion courante et à l'article 65737 Autres établissements publics locaux.

DELTDMC_21_270 – Subventions 2022 aux associations et autres organismes

Reçue en préfecture le 17/12/2021

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20211213-DELTDMC_21_270A-DE

Afin de prévenir d'un conflit d'intérêt, Messieurs Haeffelin, Bossis et Savary, quittent la salle, en raison de leurs fonctions au sein des associations.

Monsieur le Président présente les différentes demandes d'associations ou de groupements sollicitant une subvention de la Communauté de Communes, en précisant que, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les

administrations et au décret n°2001-495 du 06 juin 2001, l'obligation de conclure une convention d'objectifs s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros.

Nature	Bénéficiaire	Objet	Subvention 2022
Subv fonctionnement	INITIATIVE VENDEE BOCAGE	Plate forme d'initiative locale (aide aux créateurs d'entreprises)	35 663 €
Subv fonctionnement	SOLIDARITE PAYSANS	Soutien aux exploitants agricoles	1 000 €
Sous-total domaine économie			36 663 €
Subv fonctionnement	CLUB DE CANOE KAYAK DE LA BOULOGNE	locations estivales	43 000 €
Sous-total domaine tourisme			43 000 €
Subv fonctionnement	AX STG	Championnat d'Europe - Auto-cross	10 000 €
Subv fonctionnement	MONDIAL FOOTBALL MONTAIGU	Mondial Football Montaigu	20 000 €
Subv fonctionnement	PAYS DE MONTAIGU BASKET	Tournoi Basket Cadets Nations	3 000 €
Subv fonctionnement	MONTAIGU VENDEE FOOTBALL	Tournoi International Futsal Cup	2 000 €
Subv fonctionnement	SMASH VENDEE SUD LOIRE	Equipe élite championnat N3 féminine	10 000 €
Subv fonctionnement	ST GEORGES MONTAIGU VENDEE BASKET	Equipe élite championnat N3 masculine	10 000 €
Subv fonctionnement	BOUFFERE VOLLEY	Equipe élite championnat N3 masculine	6 000 €
Sous-total domaine sport			61 000 €
Subv fonctionnement	ICROACOA	Promotion et diffusion musiques actuelles	9 000 €
		coordination et régie du zino et événements	4 000 €
Sous-total domaine culture			13 000 €
Subv fonctionnement	REEL	Insertion sociale	18 555 €
Subv fonctionnement	BANQUE ALIMENTAIRE	Secours alimentaire	10 300 €
Subv fonctionnement	CPTS	Centre de vaccination	8 000 €
Subv fonctionnement	LES RESTOS DU CŒUR	Secours alimentaire	1 300 €
Sous-total domaine social			38 155 €
Subv fonctionnement	CONSEIL DEPARTEMENTAL	Fonds de solidarité Logement	2 000 €
Sous-total domaine habitat			2 000 €
Subv fonctionnement	MISSION LOCALE DU HAUT BOCAGE	Actions en faveur de l'emploi des jeunes (18-25 ans)	90 827 €
Subv fonctionnement	GIP MAISON DEPARTEMENTALE DES ADOLESCENTS	Maison des adolescents	10 000 €
Subv fonctionnement	CONSEIL DEPARTEMENTAL	Fonds d'aides aux jeunes	1 200 €
Subv fonctionnement	COLLEGES ET LYCEES	Collèges, lycées, IME, MFR	4 600 €
Subv fonctionnement	L'OUTIL EN MAIN NORD-VENDEE ROCHESERVIERE	Initiation des enfants aux métiers manuels et du patrimoine	4 000 €
Subv fonctionnement	L'OUTIL EN MAIN TREIZE-SEPTIERS	Initiation des enfants aux métiers manuels et du patrimoine	3 000 €
Subv fonctionnement	ASSOC. PREVENTION ROUTIERE DE LA VENDEE	Prévention routière	1 200 €
Subv fonctionnement	ECOLE DES JEUNES SAPEURS POMPIERS	Jeunes sapeurs-pompiers	1 400 €
Sous-total domaine prévention jeunesse			116 227 €
Subv fonctionnement	AIFR SECTEUR DE ROCHESERVIERE	Activités jeunesse	194 500 €
Subv fonctionnement	FR MONTAIGU-VENDEE (SGDM)	Activités jeunesse	82 000 €
Subv fonctionnement	FR LA BRUFFIERE	Activités jeunesse	71 000 €
Subv fonctionnement	AEJBM	Activités jeunesse	26 500 €
Subv fonctionnement	FR TREIZE SEPTIERS	Activités jeunesse	47 500 €
Subv fonctionnement	GENERATIONS GUYONNES	Activités jeunesse	30 500 €
Sous-total domaine animation jeunesse			452 000 €
Subv fonctionnement	ASSOCIATION CANTONALE LES P'TITES CANAILLES (CCCR)	Assistants maternelles	1 050 €
Subv fonctionnement	LES P'TITS LOUPIOTS (M)	Assistants maternelles	790 €
Subv fonctionnement	AEJBM	Assistants maternelles	190 €
Subv fonctionnement	CALINS CALINES (B)	Assistants maternelles	200 €
Sous-total domaine petite enfance			2 230 €
Subv fonctionnement	AIFR	Transport scolaire	56 940 €
Subv fonctionnement	FR MONTAIGU-VENDEE (SGDM et SHDL)	Transport scolaire	30 796 €
Subv fonctionnement	FAMILLES RURALES LA VERRIE	Transport scolaire	14 250 €
Subv fonctionnement	ASSOCIATION TS TREIZE-SEPTIERS	Transport scolaire	3 000 €
Subv fonctionnement	GENERATIONS GUYONNES	Transport scolaire	850 €
Subv fonctionnement	BUXIABUS	Transport scolaire	300 €
Sous-total domaine transport scolaire			106 136 €
Subv fonctionnement	GIDON	Lutte contre les nuisibles	35 000 €

Sous-total domaine environnement			35 000 €
Subv fonctionnement	COS	Œuvres sociales du personnel	6 000 €
Sous-total domaine divers			6 000 €
TOTAL			911 411 €

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- Attribue les subventions aux organismes et associations suivantes,
- Autorise Monsieur le Président à signer les conventions d'objectifs et ou avenants nécessaires au versement des aides avec les associations concernées et tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- Décide d'inscrire les crédits correspondants au budget 2022, au chapitre 65 Autres charges de gestion courante

DELTDMC_21_271 – Création d'une autorisation de programme Construction d'un parking à étages

Reçue en préfecture le 17/12/2021

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20211213-DELTDMC_21_271A-DE

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2311-3 et R 2311-9, permet aux collectivités de pratiquer les autorisations de programme et les crédits de paiement en section d'investissement pour les opérations à caractère pluriannuel.

Cette procédure permet de ne pas inscrire au budget en cours, l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais uniquement les crédits destinés à régler les dépenses prévisionnelles de l'exercice. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent également être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour assurer la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. Ils peuvent être révisés à l'occasion d'une décision budgétaire au cours de l'exercice.

La construction du parking à étages dans le cadre du Pôle d'Echanges Multimodal de Montaigu-Vendée est éligible à ce type de dispositif. Le conseil est invité à se prononcer sur la création d'une autorisation de programme selon les conditions suivantes :

N° opé	Libellé	Montant AP	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
207	Construction d'un parking à étages	8 700 000 €	250 000 €	3 515 000 €	4 625 000 €	310 000 €

Ce programme sera financé par autofinancement, par subvention et par emprunt.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- Crée une autorisation de programme libellée « Construction d'un parking à étages »,
- Vote une opération 207 libellée « Construction d'un parking à étages »,
- Valide la répartition des crédits de paiement de l'autorisation de programme comme suit :

N° opé	Libellé	Montant AP	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
207	Construction d'un parking à étages	8 700 000 €	250 000 €	3 515 000 €	4 625 000 €	310 000 €

DELTDMC_21_272 – Rapport quinquennal sur les attributions de compensation

Reçue en préfecture le 17/12/2021

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20211213-DELTDMC_21_272A-DE

Monsieur le Président informe l'assemblée que la Loi de Finances pour 2017 a institué l'obligation de présenter tous les cinq ans un rapport sur l'évolution du montant des Attributions de Compensation au regard des dépenses liées à l'exercice de compétences transférées à l'EPCI ou redonnées aux communes membres.

Un rapport des transferts financiers constatés sur la période 2016-2020 est donc proposé à l'approbation du Conseil Communautaire. Il détaille les charges transférées de la communauté de communes vers les communes ou des communes vers la communauté de communes.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- Approuve le rapport quinquennal sur les attributions de compensation pour la période 2016-2020.

DELDMC_21_273 – Décisions modificatives du budget principal et de budgets annexes

Reçue en préfecture le 17/12/2021

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20211213-DELDMC_21_273A-DE

Monsieur le Président informe l'assemblée que des ajustements de crédits de dépenses et de recettes sont nécessaires sur le budget principal et les budgets annexes Cinéma Caméra 5, Théâtre de Thalie et Maisons de Santé.

Il est proposé de voter les décisions modificatives dans les conditions ci-dessous exposées :

Budget principal

Les principaux mouvements concernent :

- L'ouverture de crédits pour l'autorisation de programme 207 Construction d'un parking à étages pour 250 000 € refinancés sur l'opération 123 Pôle d'Echanges Multimodal qui prévoyait initialement ces crédits ;
- L'ajustement du programme d'équipement informatique 2021 pour 50 000 € refinancés sur l'opération cinéma qui ne sera pas intégralement utilisée ;
- L'acquisition des bâtiments Bouteau pour un montant de 2 060 000 €, financée par emprunt.

La vision par chapitre est la suivante :

Chapitre	Dépenses	Recettes
DM2	2 060 000,00 €	2 060 000,00 €
INVESTISSEMENT	2 060 000,00 €	2 060 000,00 €
16 Emprunts et dettes		2 060 000,00 €
21 Immobilisations corporelles	1 760 000,00 €	
opé 205	-50 000,00 €	
opé 210	50 000,00 €	
opé 206	300 000,00 €	
opé 123	-250 000,00 €	
opé 207	250 000,00 €	
Total général	2 060 000,00 €	2 060 000,00 €

Budget annexe Cinéma Caméra 5

Les mouvements concernent :

- Un transfert de 100 € entre les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante pour le paiement de frais de vente à distance.

La vision par chapitre est la suivante :

Chapitre	Dépenses
DM1	0,00 €
FONCTIONNEMENT	0,00 €
011 Charges à caractère général	-100,00 €
65 Autres charges de gestion courante	100,00 €
Total général	0,00 €

Budget annexe Théâtre de Thalie

Les mouvements concernent :

- Un transfert de 15 000 € entre les charges à caractère général et les charges exceptionnelles pour le remboursement des spectacles annulés de la saison 2020-2021.

La vision par chapitre est la suivante :

Chapitre	Dépenses
DM2	0,00 €
FONCTIONNEMENT	0,00 €
011 Charges à caractère général	-15 000,00 €
67 Charges exceptionnelles	15 000,00 €
Total général	0,00 €

Budget annexe Maisons de Santé

Les mouvements concernent :

- Un transfert de 800 € entre les charges à caractère général et les charges exceptionnelles pour la régularisation des charges locatives des occupants
- Un transfert de 600 € entre les immobilisations corporelles et les dépôts de garantie pour le remboursement des cautions des locataires sortants.

La vision par chapitre est la suivante :

Chapitre	Dépenses
DM1	0,00 €
FONCTIONNEMENT	0,00 €
011 Charges à caractère général	-800,00 €
67 Charges exceptionnelles	800,00 €
INVESTISSEMENT	0,00 €
16 Emprunts et dettes	600,00 €
21 Immobilisations corporelles	-600,00 €
Total général	0,00 €

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 43 voix pour et 4 abstentions (Sophie ARZUL, Jean-Martial HAEFFELIN, Vincent SENELLE),

- Approuve la décision modificative n°2 du budget principal,
- Approuve la décision modificative n°1 du budget annexe Cinéma Caméra 5,
- Approuve la décision modificative n°2 du budget annexe Théâtre de Thalie,
- Approuve la décision modificative n°1 du budget annexe Maisons de Santé.

DELDMC_21_274 – Avenant à la convention de soutien à la relance économique entre le Département de la Vendée et Terres de Montaigu

Reçue en préfecture le 17/12/2021

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20211213-DELDMC_21_274A-DE

Monsieur le Président informe l'assemblée que le conseil communautaire a adopté le 28 septembre 2020 le dispositif d'aide d'urgence "Vendée Relance" au côté du Département de Vendée et faisant l'objet d'une convention.

Le programme Vendée Relance vient en soutien aux entreprises dans leur projet d'investissement et participant à la relance de l'activité économique.

Ce dispositif est mis en œuvre dans le cadre de la convention cadre Résilience de la Région Pays de la Loire permettant la création d'un fonds spécifique visant à soutenir le développement économique dans le contexte de crise sanitaire et économique.

La convention cadre Résilience se prolongeant jusqu'au 31 décembre 2024, il est proposé d'adapter la convention propre au dispositif Vendée Relance en prolongeant sa durée jusqu'au 31 décembre 2024.

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional du 29 mai 2020 décidant la création d'un volet spécifique du Fond territorial Résilience financé et mis en œuvre par les EPCI en complément du Fond territorial Résilience ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière, en date du 28 septembre 2020 portant la création du Fonds Territorial Vendée Relance ;

Vu la convention relative au fonds territorial Résilience entre la Région Pays de la Loire et Terres de Montaigu Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière, en date du 19 mai 2020 ;

Vu la convention relative à la création d'un volet spécifique et complémentaire du fonds territorial Résilience entre la Région Pays de la Loire et Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière, en date du 13 novembre 2020 ;

Le conseil est invité à décider de la modification de la convention de soutien à la relance économique entre le Département de Vendée et Terres de Montaigu.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention avec le Département de Vendée permettant de prolonger le dispositif Vendée Relance.

DELDMC_21_275 – Mise à jour de la convention d'instruction entre Terres de Montaigu et ses communes membres

Reçue en préfecture le 17/12/2021

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20211213-DELDMC_21_275A-DE

Monsieur le Président informe l'assemblée que les communes membres de Terres de Montaigu ont confié l'instruction des demandes d'autorisations et d'actes relatifs à l'occupation des sols au service instructeur de Terres de Montaigu ; le Maire de la commune restant compétent pour délivrer ou refuser les autorisations et actes précités.

Le service instructeur des autorisations d'urbanisme a été créé par délibération du conseil communautaire en date du 27 février 2006, pour le compte de ses 10 communes membres à cette date. Par la suite, le service instructeur a pris en charge l'instruction des communes membres de l'ancienne Communauté de communes du Canton de Rocheservière à partir du 1^{er} juillet 2015.

Il est nécessaire de mettre à jour la convention d'instruction pour deux raisons :

- La dématérialisation des demandes d'autorisations d'urbanisme : La loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN en date du 23 novembre 2018 a rendu obligatoire la dématérialisation de toute la chaîne d'instruction au 1^{er} janvier 2022. Toutes les communes devront être en mesure de recevoir sous forme électronique les demandes d'autorisations d'urbanisme. Celles de plus de 3 500 habitants et toutes les communes dont le service instructeur a au moins une commune de plus de 3 500 habitants devront également assurer leur instruction sous forme dématérialisée. Deux grands changements sont opérés : la transmission des dossiers en forme dématérialisée par les pétitionnaires et des échanges dématérialisés entre les acteurs de la chaîne d'instruction.

Les impacts positifs de la dématérialisation pour le pétitionnaire sont nombreux : la disponibilité du service 24h/24 et 7j/7, une transparence sur l'état d'avancement du dossier et une estimation initiale de la taxe d'aménagement ; pour la commune : une facilité de transmission des dossiers au service instructeur, un gain de temps dans l'alimentation du logiciel, un recentrage des agents à des tâches à plus forte valeur ajoutée ; pour Terres de Montaigu : une facilité de transmission des dossiers aux organismes consultés et un gain de temps, un recentrage des agents sur des tâches à plus forte valeur ajoutée. La dématérialisation ayant un impact sur toute la chaîne d'instruction, en amont (pré-instruction : échange en amont de la construction des dossiers), sur l'instruction (dépôt des dossiers, instruction, consultations, décision, contrôle de légalité et fiscalité) et en post-instruction (archivage, publicité et contentieux), les modalités de la convention d'instruction doivent être revues.

- L'approbation future du Règlement Local de Publicité intercommunal de Terres de Montaigu : La communauté de communes élabore actuellement un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), qui a été arrêté par le conseil communautaire le 28 septembre 2020. Il a été soumis à l'avis des personnes publiques pendant 3 mois et aux habitants du territoire pendant une enquête publique d'un mois. Il est actuellement en phase de modifications avant son approbation en conseil communautaire prévue en début d'année 2022. La loi portant engagement national pour l'environnement, dite loi ENE du 20 juillet 2012 a réorganisé la répartition des compétences en matière de publicité extérieure, qu'il s'agisse de la décision ou de l'exercice du pouvoir de police. Ainsi, sur un territoire couvert par un RLP(i), dont un des moyens de mise en œuvre de la compétence décision, est « l'instruction » appartient au Maire de la commune y compris quand cette commune est membre d'un EPCI.

Conformément à l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat ». Ainsi, le maire peut charger une autre collectivité territoriale ou un groupement de collectivités de l'instruction des demandes en matière de publicité extérieure (compétence non transférée) de sa commune. Ne souhaitant pas créer un service communal pour exercer la mission d'instruction des demandes liées à la publicité extérieure, les communes membres de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière ont sollicité la communauté de communes afin de lui déléguer l'instruction des demandes d'autorisation et de déclaration préalables en matière de publicité extérieure.

Il est donc proposé de répondre à la demande des communes précitées et aux nouvelles modalités d'instruction en matière de dématérialisation par le biais de la mise à jour de la convention d'instruction.

Les modalités d'instruction sont réglées par convention signée entre Terres de Montaigu et chacune des communes souhaitant déléguer l'instruction de ses autorisations au service communautaire. Le service d'instruction est géré par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le Maire ou le Président de l'établissement public peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service d'instruction et les instructeurs des demandes d'autorisations, pour l'exécution des missions qui leur sont confiées.

La convention précise notamment le niveau d'intervention du service instructeur dans les phases technique et réglementaire, les propositions de décisions, les suivis de chantiers et l'accueil du public. Elle précise également les missions attribuées aux services communaux.

Le conseil communautaire est invité à approuver la proposition de réponse à la demande d'instruction des autorisations et déclaration en matière de publicité extérieure des communes membres de la communauté de communes, valider le projet de mise à jour de la convention d'instruction contenant notamment les modalités d'intervention du service instructeur et autoriser Monsieur le Président à signer les conventions avec les communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-4-2 ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles R410-5 et R423-15 ;
Vu le Code de l'environnement, notamment les articles R581-6 à R581-21-1 ;
Vu la loi portant engagement national pour l'environnement, dite loi ENE modifiant la répartition des compétences en matière de publicité extérieure, notamment la compétence instruction en date du 20 juillet 2012 ;
Vu la loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN en date du 23 novembre 2018 ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Montaigu portant création du service communautaire d'instruction des autorisations d'occupation des sols déposées sur le territoire des communes membres en date du 27 février 2006 ;
Vu la délibération du conseil communautaire validant le projet de convention d'instruction entre Terres de Montaigu et ses communes membres en date du 23 octobre 2006 ;
Vu la délibération du conseil communautaire validant la proposition de prestation de service pour réaliser l'instruction des autorisations du droit des sols des 6 communes membres de l'ancienne Communauté de communes du Canton de Rocheservière en date du 30 mars 2015 ;
Vu le projet de mise à jour de la convention d'instruction précisant notamment les modalités d'intervention du service instructeur de Terres de Montaigu et des services communaux ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- Valide la proposition d'intégrer les modalités d'instruction liées à la dématérialisation de la chaîne d'instruction, d'étendre les compétences du service instructeur de Terres de Montaigu pour réaliser l'instruction des autorisations du droit de la publicité extérieure pour le compte de ses communes membres,
- Approuve le projet de convention d'instruction mise à jour entre la communauté de communes Terres de Montaigu et les communes membres tel qu'annexé,
- Autorise Monsieur le Président à signer les conventions ainsi que toute pièce nécessaire à l'aboutissement de cette affaire,
- Invite les communes à valider et signer la proposition de mise à jour de la convention d'instruction des demandes d'autorisations et actes relatifs au droit des sols et au droit de la publicité extérieure telle qu'annexée.

DELTDMC_21_276 – Terres de Musiciens – Projet de territoire pour l'apprentissage et la pratique de la musique

Reçue en préfecture le 17/12/2021

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20211213-DELTDMC_21_276A-DE

Monsieur le président expose qu'après avoir effectué un état des lieux de l'enseignement musical et de la pratique musicale amateur sur Terres de Montaigu, il en ressort une nécessité de soutenir l'éveil musical, de la petite enfance au lycée, de mettre en évidence plusieurs canaux d'apprentissage de la musique en fonction du projet et du parcours de chaque usager, et enfin de favoriser la pratique musicale amateur, y compris celle des adultes.

Il est proposé de renforcer ces trois domaines d'intervention, au travers de 12 actions :

1. Eveil de tous à la musique :

- 1.1 Proposer des formations d'éveil par le chant et les percussions aux professionnels de la petite enfance
- 1.2 Proposer des formations d'éveil par le chant et les percussions aux professeurs des écoles de maternelle
- 1.3 Pérenniser le programme « Musique à l'école »
- 1.4 Renforcer le parcours d'éducation artistique et culturel des collégiens par la participation à un « concert expliqué »
- 1.5 Renforcer le parcours d'éducation artistique et culturel des lycéens par la participation à un concert en conditions réelles en soirée

2. L'apprentissage de la musique :

- 2.1 Susciter une mise en réseau des écoles de musique associatives souhaitant mutualiser certaines de leurs actions, par le label « écoles associées au conservatoire
- 2.2 Créer un cursus de la deuxième chance avec l'orchestre au collège
- 2.3 Répondre à la demande croissante en cursus spécialisé du conservatoire et adapter l'accueil des adultes
- 2.4 Etudier la réalisation d'un équipement adapté au développement du conservatoire, à la perspective de son classement national et à l'éventualité de l'ouvrir à d'autres disciplines artistiques.

3. La pratique amateur de la musique :

- 3.1 Poursuivre le partenariat avec les 3 ensembles partenaires du conservatoire
- 3.2 Construire un parcours spécifique adapté à la pratique amateur des adultes au sein du conservatoire, sous forme de contrats courts et d'enseignement en petits collectifs.
- 3.3 Poursuivre le soutien de la pratique amateur des groupes de musique du territoire et des professeurs de musique du conservatoire comme moteur d'attractivité des ensembles, des professeurs, et de motivation des élèves.

Monsieur le Président précise que des études plus approfondies devront être menées pour élaborer les termes des partenariats pour le Label d'écoles associées et pour le programme d'Orchestre au Collège.

Ces approfondissements prendront la forme d'une proposition de conventions pour les écoles associatives d'une part et les collèges d'autre part.

Vu le projet d'établissement 2021-2026 du Conservatoire intercommunal Terres de Montaigu joint à la présente délibération ;

Vu le projet de fonctionnement du Conservatoire intercommunal Terres de Montaigu joint à la présente délibération ;

Vu le règlement de fonctionnement du Conservatoire intercommunal Terres de Montaigu joint à la présente délibération ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- Adopte le projet musical de territoire « Terres de musiciens » comportant 3 axes et les 12 actions ci-dessus citées,
- Adopte le projet d'établissement du conservatoire 2021-2026,
- Adopte le projet de fonctionnement du conservatoire,
- Adopte le règlement de fonctionnement des élèves du conservatoire,
- Décide de mener une prospective plus approfondie pour la constitution du réseau des écoles associées au conservatoire, en vue d'un conventionnement intégrant un soutien financier aux écoles de musique,
- Décide de mener une prospective plus approfondie pour le déploiement des Orchestres au Collège.

DELTDMC_21_277 – Convention dans le cadre de la résidence d'artiste 2022 au Site Saint-Sauveur

Reçue en préfecture le 20/12/2021

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20211213-DELTDMC_21_277-DE

Monsieur le Président indique que, dans le cadre de la résidence d'artiste 2022 au Site Saint-Sauveur, une convention est établie entre l'artiste Julie Maquet et Terres de Montaigu. Cette convention a pour objectif de fixer les modalités et conditions de l'accueil en résidence de l'artiste Julie Maquet par Terres de Montaigu.

Par « résidence », on vise le séjour au cours duquel Julie Maquet va développer une activité de création, en bénéficiant de la mise à disposition temporaire d'un atelier au Site Saint-Sauveur par Terres de Montaigu et d'un cadre dont la vocation première est de lui fournir les moyens humains, techniques et financiers de développer son activité artistique.

En 2022, un volet médiation est également ajouté aux modalités de la résidence, avec des actions menées par l'artiste lui-même à destination de différents publics.

Il ajoute que, dans ce cadre, les engagements de la Communauté de communes sont les suivants :

- Rémunération et moyens financiers : 10 000 €uros dont 3 000 €uros de bourse d'aide à la création, 2 000 €uros de bourse d'aide à la production et 5 000 €uros en rémunération des actions de médiation ;
- Mise à disposition de l'atelier du Site Saint-Sauveur et d'un hébergement le cas échéant ;
- Accompagnement de l'artiste pour le bon déroulement de la résidence et pour faciliter ses actions sur le territoire.

Vu le projet de convention joint à la présente délibération ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Président à signer ladite convention selon le modèle joint en annexe de la présente délibération
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions permettant d'assurer l'exécution de la présente.

DELTDMC_21_278 – Conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme – Désignation d'un membre socioprofessionnel

Reçue en préfecture le 20/12/2021

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20211213-DELTDMC_21_278-DE

Monsieur le Président informe l'assemblée que le Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme ne dispose plus de membre représentant les propriétaires de chambres d'hôtes, en raison de la démission de Madame Claudie MIGNE suite à la fin de son activité en cette année 2021.

Pour rappel, le conseil d'exploitation est une instance réunie pour consulter élus et membres socioprofessionnels sur les actions portées par ce service communautaire.

En tant qu'instance d'échanges entre le secteur touristique et les élus communautaires, les membres professionnels le composant doivent pouvoir témoigner d'une approche économique de leur activité professionnelle.

Pour cette raison et pour représenter l'activité de chambres d'hôtes, il est proposé de nommer Madame Sophie DENIS comme membre du conseil d'exploitation, en tant que propriétaire des chambres d'hôtes Le Céladon à Montaigu (Montaigu-Vendée).

Vu la délibération n° DO007-2009 du 26 janvier 2009 créant la régie autonome de l'office du tourisme ;
Vu la délibération n° DO106-2014 du 29 septembre 2014 actualisant les statuts du conseil d'exploitation et son renouvellement ;

Vu la délibération n° DEL 48-2017 du 6 mars 2017 actualisant des statuts de régie dotée de la seule autonomie financière de l'Office du Tourisme ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 44 voix pour et 3 abstentions (Sophie ARZUL, Jean-Martial HAEFFELIN,

- Désigne comme membre du conseil d'exploitation : Sophie DENIS, propriétaire des chambres d'hôtes Le Céladon à Montaigu (MONTAIGU-VENDEE).

DELTDMC_21_279 – Construction d'un parking à étages en gare de Montaigu-Vendée – Validation de l'Avant-Projet Définitif (APD)

Reçue en préfecture le 20/12/2021

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20211213-DELTDMC_21_279-DE

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que, par contrat conclu en avril 2020, Terres de Montaigu a confié au cabinet FLORES (69003 LYON) une mission d'Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la réalisation d'un parking à étages en gare de Montaigu (Montaigu-Vendée).

A l'issue d'un concours de maîtrise d'œuvre restreint, passé en application des dispositions du Code de la commande publique, il a été confié une mission de maîtrise d'œuvre au groupement représenté par le cabinet AZEMA ARCHITECTES (31500 TOULOUSE) et composé des entreprises suivantes :

AZEMA ARCHITECTES SAS Représenté par M. Pierre AZEMA, directeur général	Architecte DPLG	23 rue du Professeur Martin 31500 TOULOUSE
Cotraitants :		
Egis Bâtiments Centre-Ouest	Ingénierie, Bureau d'études techniques, bâtiment et infrastructure (VRD, structure, économie de la construction, fluides, SSI, OPC, signalétique, Ingénierie environnementale)	Siège Social : 3 rue Louis Braille – TSA 50851 35208 RENNES CEDEX 2 Agence : Parc du Perray, 7 rue de la Rainière TSA 17921 44379 NANTES CEDEX 03
Guillaume Sevin Paysages – GSP	Paysagiste	2 place de la République 44200 NANTES

Le contrat de maîtrise d'œuvre a été conclu avec un taux de rémunération de 9,66% du montant des travaux s'élevant à 5 147 000,00 € HT, soit un forfait provisoire de rémunération de 497 200,20 € HT. Cette rémunération tient compte de la prime reçue pour la participation au concours d'un montant de 21 700,00 € HT.

Monsieur le Président présente l'Avant-Projet Définitif (APD) et explique que :

- Le bâtiment comporte 4 niveaux (R+3), pour une surface de 12 773 m² et propose 492 places de stationnement voitures.
- Il propose également 21 places de stationnement pour deux roues motorisées et 30 places pour vélos.
- La structure métallique du dernier niveau accueillera 930 m² de panneaux solaires.

L'enveloppe des travaux a été revalorisée en phase APD, en raison des demandes supplémentaires hors programme faites par la maîtrise d'ouvrage :

- Intégration de fourreaux pour mise en place éventuelle d'un barriérage,
- Intégration du génie civil pour accueillir un poste transformateur
- Création d'une seconde gaine d'ascenseur à proximité de l'escalier n°2
- Installation de 10 bornes électriques par niveau.

Mais également au regard des actualisations de prix à la hausse liées aux fortes augmentations des coûts des matières premières.

En conséquence, l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, établie à l'APD est de 6 030 440,52 € HT, soit une augmentation de + 883 440,52 € HT (129 740,00 € HT de travaux supplémentaires et 753 700,52 € HT d'actualisation des prix).

Monsieur le Président propose l'approbation de l'APD tel que présenté.

Vu les dispositions du Code de la Commande Publique,
Vu l'Avant-Projet Définitif présenté,
Vu le dossier administratif présenté,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- Valide l'Avant-Projet Définitif (APD) et l'enveloppe prévisionnelle des travaux,
- Autorise le lancement de la phase de mise en concurrence des entreprises (phase DCE) et le lancement de la consultation pour les marchés de travaux,
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Président pour effectuer tous actes et prendre toutes décisions dans la mise en œuvre de la procédure de passation,
- Rappelle que les dépenses correspondantes seront engagées au chapitre 23 Immobilisations en cours et à l'article 2313 Constructions,
- Approuve le report de la fixation de la rémunération définitive de l'équipe de maîtrise d'œuvre et la validation de l'avenant de forfaitisation correspondant à une réunion de Conseil ultérieure, au motif de l'absence de visibilité financière liée aux augmentations significatives des coûts des matières premières.

DELDMC_21_280 – Travaux de désamiantage et déconstruction de deux bâtiments sur la commune déléguée de Montaigu (Montaigu-Vendée) – Attribution du marché de travaux

Reçue en préfecture le 20/12/2021

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20211213-DELDMC_21_280-DE

Monsieur le Président informe les membres de l'assemblée que dans le cadre de l'aménagement du quartier de la gare de Montaigu (aménagement d'un boulevard urbain, implantation future d'un parking à étages, etc.), il a été décidé d'impulser une évolution de la zone industrielle de la Gare.

C'est dans ce contexte que le désamiantage et la déconstruction de la Hall SNCF et d'une grande partie du site Zannier sont devenus nécessaires et le préalable à tout projet de requalification de cette zone.

La procédure de mise en concurrence a été lancée en octobre 2021 sous la forme d'une procédure adaptée ouverte de travaux supérieure au seuil à 90.000,00 € HT (mais inférieure au seuil de procédure formalisée), en application des dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Les prestations ne sont pas réparties en plusieurs lots. Il s'agit d'un marché unique.

Le dossier de consultation des entreprises a été mis en ligne sur le profil acheteur <https://www.marches-securises.fr> le 12 octobre 2021. Des avis de marché ont été publiés le 13 octobre 2021 dans le journal d'annonces légales Ouest France Vendée (85), le 14 octobre 2021 dans le Bulletin officiel d'annonces des marchés publics (BOAMP) et le 15 octobre 2021 dans le Journal officiel de l'Union Européenne (JOUE).

La date limite de remise des offres était fixée au jeudi 18 novembre 2021 à 12h00.

L'exécution du marché débutera à compter de la date fixée par ordre de service. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Une commission d'attribution (CAMPA) s'est réunie le jeudi 09 décembre 2021 à 12h00, dans le but d'étudier l'analyse des offres réalisée par les services. La commission a validé l'analyse des offres réalisée par les services et rendu un avis favorable quant au choix de l'entreprise attributaire du marché.

L'offre de la société COLAS FRANCE ETABLISSEMENT GADAIS (44116 VIEILLEVIGNE), d'un montant de 567 480,00 € HT, a été jugée « économiquement la plus avantageuse » au regard des critères d'attribution précisés dans le règlement de la consultation et de l'analyse des offres détaillée présentée.

Vu les dispositions du Code de la commande publique,
Vu l'avis favorable de la Commission d'attribution (CAMPA) suite à sa réunion du jeudi 09 décembre 2021, notamment son procès-verbal,
Vu le rapport d'analyse des offres détaillé,
Vu les crédits inscrits au budget,

Vu le dossier administratif présenté,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Président à attribuer, signer et notifier le marché à la société COLAS FRANCE ETABLISSEMENT GADAIS, dont l'offre d'un montant de 567 480,00 € HT a été jugée « économiquement la plus avantageuse » au regard des critères d'attribution précisés dans le règlement de la consultation,
- Autorise Monsieur le Président à accomplir toute formalité utile et prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

DELTDMC_21_281 – Travaux d'aménagement du boulevard urbain et de la voie de desserte du quartier de la gare de Montaigu – Attribution des marchés d'aménagement paysager

Reçue en préfecture le 20/12/2021

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20211213-DELTDMC_21_281-DE

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'une procédure de mise en concurrence a été lancée en juin 2021, ayant pour objet les travaux d'assainissement et de terrassement du boulevard urbain et de la voie de desserte du quartier de la gare de Montaigu.

Ces travaux ont pour objet l'aménagement du boulevard urbain suite à la construction du pont-rail et de l'aménagement de la voie interne au quartier de la Gare et son parking aérien.

Les prestations étaient réparties en deux lots, par secteurs de travaux :

- Lot n°01 « Aménagement du boulevard urbain »,
- Lot n°02 « Aménagement de la voie de desserte ».

Le lot n°01 « Aménagement du boulevard urbain » a été attribué à l'entreprise COLAS GADAIS (44116 VIEILLEVIGNE), dont l'offre d'un montant de 549 591,75 € HT a été jugée « économiquement la plus avantageuse ».

Le lot n°02 « Aménagement de la voie de desserte » a été attribué au groupement composé des entreprises EIFFAGE ROUTE SUD OUEST Enseigne MIGNÉ TP (85607 LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU) et BLANLOEIL (44194 CLISSON), dont l'offre d'un montant de 584 208,10 € HT a été jugée « économiquement la plus avantageuse ».

Dans le cadre de cette opération, une seconde procédure de mise en concurrence portant sur les aménagements paysagers de ces mêmes secteurs a été lancée en septembre 2021 sous la forme d'une procédure adaptée ouverte de travaux supérieure au seuil à 90.000,00 € HT (mais inférieure au seuil de procédure formalisée), en application des dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Terres de Montaigu est assistée par un maître d'œuvre, l'Atelier de Paysage CANOPEE (44190 CLISSON).

Le dossier de consultation des entreprises a été mis en ligne sur le profil acheteur <https://www.marches-securises.fr> le 22 septembre 2021. Des avis de marché ont été publiés le 24 septembre 2021 dans le et le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) n° 21-126663, le 27 septembre 2021 dans le journal d'annonces légales Ouest France Vendée (85), le 27 septembre 2021 dans le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) n°2021/S 187-485530.

Les prestations sont réparties en deux lots, par secteurs de travaux :

- Lot n°03 « Aménagement paysager du boulevard urbain et prestations d'entretien associées »,
- Lot n°04 « Aménagement paysager de la voie de desserte et prestations d'entretien associées ».

Chaque lot fait l'objet d'un marché.

Le lot n°03 « Aménagement paysager du boulevard urbain et prestations d'entretien associées » est passé sous la forme d'un marché ordinaire.

Le lot n°04 « Aménagement paysager de la voie de desserte et prestations d'entretien associées » est passé sous la forme d'un marché à tranches, conformément aux dispositions des articles R. 2113-4 à R. 2113-6 du Code de la commande publique.

La répartition par tranche est la suivante :

- Tranche ferme
- Tranche optionnelle n°1 « Création de plateformes en chêne »,
- Tranche optionnelle n°2 « Création de banquettes d'assise en chêne,
- Tranche optionnelle n°3 « Création de garde-corps »,

- Tranche optionnelle n°4 « Fourniture et pose de banquette en béton ».

La date limite de remise des offres était fixée au mardi 26 octobre 2021 à 12h00.

L'exécution du marché débutera à compter de la date fixée par ordre de service. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux. Le délai d'exécution des travaux est défini conformément au cahier des clauses techniques particulières. Pour chaque lot, les délais d'exécution relatifs aux travaux sont de 30 semaines maximums. Les prestations d'entretien seront à réaliser à compter de la réception des travaux jusqu'au 30 avril 2026 inclus.

Une commission d'attribution (CAMPA) s'est réunie le mercredi 24 novembre 2021 à 14h30, dans le but d'étudier l'analyse des offres réalisée par l'équipe de maîtrise d'œuvre en charge du projet. La commission a validé l'analyse détaillée et rendu un avis favorable quant à l'attribution des deux lots.

Pour le lot n°03 « Aménagement paysager du boulevard urbain et prestations d'entretien associées », l'offre de la société ID VERDE (85300 CHALLANS), d'un montant de 112 232,29 € HT, a été jugée « économiquement la plus avantageuse » au regard des critères d'attribution précisés dans le règlement de la consultation et de l'analyse des offres détaillée présentée.

Pour le lot n°04 « Aménagement paysager de la voie de desserte et prestations d'entretien associées », l'offre de la société ID VERDE (85300 CHALLANS), d'un montant total de 258 500,70 € HT (tranche ferme et tranches optionnelles), a été jugée « économiquement la plus avantageuse » au regard des critères d'attribution précisés dans le règlement de la consultation et de l'analyse des offres détaillée présentée.

Pour ce lot n°04, l'offre financière de la société ID VERDE se décompose comme suit :

- Tranche ferme : 184 748,60 € HT
- Tranche optionnelle n°1 « Plateformes en chêne » : 49 341,70 € HT
- Tranche optionnelle n°2 « Banquette d'assise en lattes de chêne » : 16 170,00 € HT
- Tranche optionnelle n°3 « Garde-corps en chêne et câbles inox » : 4 550,40 € HT
- Tranche optionnelle n°4 « Banquette béton » : 3 690,00 € HT
- TOTAL : 258 500,70 € HT.

Vu les dispositions du Code de la commande publique,
Vu l'avis favorable de la Commission d'attribution (CAMPA) suite à sa réunion du mercredi 24 novembre 2021, notamment son procès-verbal,
Vu le rapport d'analyse des offres détaillé de la maîtrise d'œuvre en charge du projet,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu le dossier administratif présenté,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Président à attribuer, signer et notifier le lot n°03 « Aménagement paysager du boulevard urbain et prestations d'entretien associées » à l'entreprise ID VERDE, dont l'offre d'un montant de 112 232,29 € HT a été jugée « économiquement la plus avantageuse » au regard des critères d'attribution précisés dans le règlement de la consultation,
- Autorise Monsieur le Président à signer et notifier le lot n°04 « Aménagement paysager de la voie de desserte et prestations d'entretien associées » à l'entreprise ID VERDE, dont l'offre d'un montant total de 258 500,70 € HT a été jugée « économiquement la plus avantageuse » au regard des critères d'attribution précisés dans le règlement de la consultation,
- Autorise Monsieur le Président à accomplir toute formalité utile et prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

DELTDMC_21_282 – Partenariat avec l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise au titre de son action pédagogique de la sensibilisation des publics scolaires aux thématiques liées à l'eau et aux milieux aquatiques

Reçue en préfecture le 20/12/2021

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20211213-DELTDMC_21_282-DE

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la communauté de communes mène des actions de sensibilisation à l'environnement auprès du public scolaire à la Maison de la Rivière, équipement dont elle assure la gestion. Hors année 2020, année de la crise sanitaire, c'est une moyenne de 3 500 élèves qui bénéficient de ces activités pédagogiques.

Monsieur le Président rappelle également que la communauté de communes est l'une des collectivités membres de l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise (EPTB), qui coordonne

des actions sur le territoire du bassin versant de la Sèvre Nantaise afin de préserver la qualité de l'eau, les milieux aquatiques, la ressource en eau et valoriser les cours d'eau.

A ce titre, l'EPTB a mis en place depuis 2010 un programme pédagogique. Il répond à une disposition du SAGE « former et sensibiliser », sensibiliser les enfants aux enjeux de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ce dispositif est ouvert à toutes les écoles primaires et tous les collèges du bassin versant, publics ou privés. Il a été construit et validé par un comité de pilotage composé des inspections, des directions diocésaines et des 17 structures d'éducation à l'environnement participant au programme.

La Maison de la Rivière étant une de ces 17 structures d'éducation à l'environnement, la communauté de communes est partie prenante de ce dispositif, qui requiert la signature d'une convention de partenariat avec l'EPTB. Parmi les engagements de ce dispositif figure en particulier une possibilité de prise en charge par l'EPTB à hauteur de 50 % du prix de l'animation à la Maison de la Rivière, dans la limite de 150 € par classe et par an, pour les établissements du bassin versant qui en ferait la demande. La convention de partenariat entre l'EPTB et la communauté de communes décrit les modalités de cette prise en charge, et la nécessaire promotion réciproque de ce dispositif, que ce soit dans les supports de communication autour des activités pédagogiques ou bien dans les relations avec les établissements scolaires éligibles.

Vu le projet de convention joint à la présente délibération ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Président à signer ladite convention selon le modèle joint en annexe de la présente délibération et à prendre toutes dispositions permettant d'assurer l'exécution de la présente.

DELDMC_21_283 – Rapport 2020 de situation en matière d'égalité femme-homme

Reçue en préfecture le 20/12/2021

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20211213-DELDMC_21_283-DE

Monsieur le Président informe l'assemblée que les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Le rapport annexé à la délibération présente la politique ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : recrutement, formation, temps de travail, promotion professionnelle, conditions de travail et rémunération.

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (article 61 et 77) ;

Vu les articles L 2311-1-2 et D 2311-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 ;

Vu le rapport de situation en matière d'égalité femme-homme 2020 présenté ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- Prend acte de la présentation du rapport de situation en matière d'égalité femme-homme 2020.

DELDMC_21_284 – Souscription au contrat d'assurance pour risques statutaires du Centre de Gestion de la Vendée

Reçue en préfecture le 20/12/2021

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20211213-DELDMC_21_284-DE

Monsieur le Président demande à Monsieur Eric HERVOUET, Président du Centre de Gestion, de sortir de la salle, ne pouvant prendre part au vote de par sa fonction.

Monsieur le Président expose que les dispositions statutaires (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée) applicables aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL confèrent à ces derniers des droits au maintien de tout ou partie de leur traitement en cas de maladie, maternité, accident du travail ainsi qu'au versement d'un capital décès.

Afin d'éviter que ces dépenses obligatoires ne soient supportées par la collectivité employeur, il est recommandé de souscrire une assurance spécifique couvrant ces risques statutaires.

Depuis la transposition de la directive européenne n°92/50/CEE du 18 juin 1992 en droit français (décret du 27 février 1998), les contrats d'assurance sont soumis au code des marchés publics. Dans ce cadre

et en application des dispositions de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°86-552 du 14 mars 1986, le Centre de Gestion de la Vendée, mandaté par un certain nombre de collectivités, a conclu avec C.N.P. Assurances, un contrat groupe « Assurance des risques statutaires » par capitalisation et d'une durée de 4 ans : du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Les taux de cotisation proposés s'appliquent sur la masse salariale et, le cas échéant aux charges patronales, définie comme l'assiette de cotisation et s'entend hors frais de gestion.

Via une convention d'assistance et de gestion le Centre de Gestion propose de réaliser, pour le compte de la collectivité, la gestion du contrat et des sinistres auprès de l'assureur.

Vu la délibération n°DELTDMC_20_199 du Conseil communautaire de Terres de Montaigu, en date du 16 novembre 2020, portant adhésion à la démarche de consultation du CDG, en vue d'une souscription au contrat groupe d'assurance des risques statutaires ;
Considérant la proposition de taux individualisés faite par la CNP Assurances à Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière ;

Monsieur le Président propose :

I - De souscrire, pour ses agents affiliés à la CNRACL, aux garanties suivantes du contrat groupe et aux conditions définies ci-après, à prise d'effet au 1^{er} janvier 2022 :

RISQUES SOUSCRITS	TAUX CNP ASSURANCES (hors frais de gestion)	TAUX de GESTION CdG 85
<input type="checkbox"/> Maladie ordinaire	Non souscrit actuellement	0,03%
<input checked="" type="checkbox"/> Longue maladie et maladie de longue durée avec franchise de 0 jour	2,00%	0,02%
<input type="checkbox"/> Maternité, paternité, adoption	Non souscrit actuellement	
<input checked="" type="checkbox"/> Congés d'Invalidité Temporaire imputable au Service (AT/MP) avec franchise de 0 jour	1,85%	0,04%
<input checked="" type="checkbox"/> Décès	0,15%	0,01%
TOTAL	4,00%	0,07%

Ainsi, le taux de cotisation pour l'assureur, hors frais de gestion, appliqué à l'assiette de cotisation s'élève à quatre pour cent (4.00%).

Ce taux est garanti durant les 2 premières années (2022 et 2023), puis révisable, en fonction de l'évolution de la sinistralité jusqu'en juillet 2023, pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2024. Les deux parties conservent leur faculté de résiliation à chaque date anniversaire.

II - De définir l'assiette de cotisation et de garantie comme suit :

L'assiette est composée du Traitement Brut Indiciaire, de la Nouvelle Bonification Indiciaire et du Supplément Familial de Traitement, sans les charges patronales.

III- de confier au Centre de Gestion de la Vendée, par voie de convention, la gestion dudit contrat, au taux de zéro virgule zéro sept pour cent (0,07%) appliqué à l'assiette de cotisation arrêtées ci-avant.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Décide d'adhérer au contrat d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion, dans les conditions proposées ci-dessus,
- Conventionne avec le Centre de Gestion pour la gestion dudit contrat,
- Autorise Monsieur le Président à signer les actes et conventions qui en découlent,
- Dit que les dépenses et recettes qui en découlent seront imputées aux crédits budgétaires prévus à cet effet aux chapitres concernés.

DELTDMC_21_285 – Organisation du temps de travail

Reçue en préfecture le 20/12/2021

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20211213-DELTDMC_21_285-DE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1 607 heures ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant l'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail du 23 novembre 2001 ;

Considérant le règlement intérieur du 21 décembre 2020 ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 25 novembre 2021 ;

Le Président propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures calculée de la façon suivante :

CALCUL DES 1 607 HEURES - Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001	
Nombre de jours dans l'année	365
Nombre de jours non travaillés	137 Repos hebdomadaires : 104 j (52 x 2) Congés annuels : 25 j (5j x 5) Jours fériés : forfait 8 j (moyenne)
Nombre de jours travaillés	228
Durée effective de travail	1 600 heures (228 j x 7 h / j = 1 596 h arrondies à 1 600)
Journée de solidarité	7 heures
Total heures effectives de travail	1 607 heures

Article 2 : Champ d'application

Les 1 607 heures s'appliquent aux fonctionnaires (stagiaires et titulaires) et aux agents contractuels de droit public de la collectivité.

Les apprentis et autres contrats de droit privé sont également soumis à ces règles, sous réserve des textes propres qui leur sont applicables.

En raison du régime particulier d'obligation de service prévu par le statut de leurs cadres d'emplois, les agents relevant des cadres d'emplois des professeurs et assistants d'enseignement artistique ne sont pas assujettis à l'obligation de passage aux 1 607 heures induite par l'article 47 de la loi de transformation de la fonction publique.

Article 3 : Temps de travail effectif et garanties minimales

Le temps de travail effectif se définit comme le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Cas particuliers :
 - Le personnel chargé soit de fonctions d'encadrement (notamment membres de la direction générale, directeurs de service, responsables de service), soit de fonctions de conception : peut avoir un repos minimum inférieur à 11h00 par jour, de façon irrégulière et exceptionnelle, notamment en cas de réunions, événements.
 - Les événements exceptionnels : à titre dérogatoire et en cas de nécessité absolue de service pour assurer la sécurité de la population lors d'événements tels que : alertes météorologiques, accidents et catastrophes nécessitant une mobilisation générale, manifestations d'importance exceptionnelle, ...).
 - Le remplacement indispensable d'un agent (ex : respect du taux d'encadrement)
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 4 : Cycles de travail et RTT

Le temps de travail peut être organisé en cycles qui peuvent se décliner sur la semaine, le mois, l'année. Le cycle de travail peut varier en fonction de chaque service et/ou en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière à ce que la durée du travail soit conforme sur l'année aux 1 607 heures.

- Cycle de travail hebdomadaire

La durée légale du temps de travail effectif de référence dans la fonction publique est de 35 heures par semaine pour un agent à temps complet.

A Terres de Montaigu, conformément au protocole ARTT du 23 novembre 2001, la durée hebdomadaire de travail effectif de référence pour un agent à temps complet est de 37h30 minutes.

Lorsque les nécessités du service l'imposent (adaptation de l'organisation du travail de certains services à leurs spécificités), un cycle sur 35 heures hebdomadaires peut être envisagé.

Les bornes à l'intérieur du cycle, peuvent être aménageables en horaires souples avant 9h30 et après 16h30 (avec une pause méridienne d'au moins 45 mn) dès lors que la durée hebdomadaire de travail et les nécessités de service sont respectées. Les horaires sont définis pour l'année civile.

- Attribution de jours ARTT

Les temps d'Aménagement et de Réduction de Temps de Travail (ARTT) sont justifiés par un temps de travail organisé au-delà de 35 heures hebdomadaires. Les jours RTT sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures.

A Terres de Montaigu, le nombre de jours de RTT correspond à un forfait de 14 jours par an pour un agent à temps complet.

- Cycle de travail non hebdomadaire : annualisation

L'annualisation consiste à instaurer des rythmes de travail différents sur des périodes différentes. L'objectif de l'annualisation est double :

- Répartir le temps de travail de l'agent en fonction de périodes fortes et de périodes creuses ;
- Maintenir une rémunération identique à l'agent tout au long de l'année y compris pendant des périodes de faible activité ou d'inactivité.
 - ▶ *Cycle pluri hebdomadaire : période pendant laquelle le travail et le repos sont organisés sur plusieurs semaines déterminées à l'avance. L'organisation du travail se répète à l'identique d'un cycle à l'autre.*
 - ▶ *Cycle annuel : période pendant laquelle les temps de travail et le repos sont organisés sur l'ensemble de l'année.*

Article 5 : Pause méridienne

La pause méridienne n'est pas prise sur le temps de travail, sauf si l'agent concerné conserve la responsabilité de son poste pendant le temps du repas.

Le temps de repas est de 45 minutes minimum. La durée du temps de repas est fonction des horaires du service.

Article 6 : Congés annuels

Pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, le nombre de jours de congés est de 5 fois les obligations hebdomadaires, soit 25 jours pour un agent travaillant 5 jours par semaine.

Les congés accordés en fonction des nécessités de service. En cas d'année incomplète (recrutement ou départ en cours d'année), le calcul du droit à congé se fait au prorata de la durée de service accompli (le nombre de jours obtenu est arrondi à la ½ journée immédiatement supérieur).

Un congé non pris ne peut donner lieu à une indemnité compensatrice sauf pour les agents contractuels qui ne peuvent, en raison des nécessités de service, épuiser leurs congés avant la fin de leur contrat. Les jours de congés non soldés peuvent être portés sur un Compte Epargne Temps (CET) sous réserve que les conditions pour pouvoir en bénéficier soient réunies.

Pose de congés et durée de l'absence : les congés sont à prendre obligatoirement entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année considérée. L'absence pour congés ne peut excéder trente et un jours calendaires consécutifs. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires bénéficiant d'un congé bonifié et à ceux utilisant leur Compte Epargne Temps.

Pour les agents qui ont un cycle de cycle de travail non hebdomadaire : le congé annuel est d'une durée égale à 5 fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent. En cas de cycle de travail sur plusieurs semaines ou de cycle de travail irrégulier, la durée hebdomadaire prise en compte est la moyenne des obligations hebdomadaires du cycle.

Article 7 : Compte-épargne temps (CET)

Sauf dispositions contraires ultérieures, les compte-épargne temps sont régis par la délibération du 23 décembre 2020.

Article 8 : Astreinte

L'astreinte est une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail.

Elle est régie par les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 9 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération sont d'application immédiates.

Monsieur le Président informe l'assemblée que la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- Approuve l'application des règles du temps de travail exposées ci-dessus

DELTDMC_21_286 – Vote et modification du tableau des effectifs

Reçue en préfecture le 20/12/2021

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20211213-DELTDMC_21_286-DE

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il appartient au Conseil communautaire de voter l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Ce tableau inclut les créations et suppressions de poste votés en conseil communautaire depuis le vote du tableau des effectifs 2021, ainsi que les modifications ci-dessous listées :

Fonction	Suppression de poste	Création de poste	Date d'effet
FILIERE ANIMATION			
Animateur	Adjoint d'animation (Cat C) Temps non complet 60%	Adjoint d'animation (Cat C) Temps complet	01/01/2022
FILIERE CULTURELLE (ARTISTIQUE)			
Professeurs de musique	Professeur de classe normale (Cat A) (<i>Alto</i>) Temps non complet 6 / 16 ^{ème}	Professeur de classe normale (Cat A) (<i>Alto</i>) Temps non complet 8 / 16 ^{ème}	01/01/2022
	Professeur de classe normale (Cat A) (<i>Chorale, FM</i>) Temps non complet 2 / 16 ^{ème}	Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (Cat B) (<i>Chorale, FM</i>) Temps non complet 5 / 20 ^{ème}	01/01/2022
	Assistant d'enseignement artistique ppal de 1^{ère} classe (Cat B) (<i>Flûte traversière</i>) Temps non complet 12 / 20 ^{ème}	Assistant d'enseignement artistique ppal de 1^{ère} classe (Cat B) (<i>Flûte traversière</i>) Temps non complet 15 / 20 ^{ème}	01/01/2022
	Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe (Cat B) (<i>Trompette</i>) Temps non complet 6,5 / 20 ^{ème}	Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe (Cat B) (<i>Trompette</i>) Temps non complet 8 / 20 ^{ème}	01/01/2022
	Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe (Cat B) (<i>Clarinette</i>) Temps non complet 5,5 / 20 ^{ème}	Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe (Cat B) (<i>Clarinette</i>) Temps non complet 8 / 20 ^{ème}	01/01/2022

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- Supprime et crée les postes au tableau des effectifs tel que listés ci-dessus ;
- Dit que pour les postes pour lesquels plusieurs grades ont été ouverts, le tableau des effectifs retiendra le grade du candidat retenu à l'issue de la procédure de recrutement ;
- Autorise Monsieur le Président à recourir au recrutement de contractuels si la recherche de fonctionnaires s'avère infructueuse ;
- Autorise Monsieur le Président, le cas échéant, à définir la rémunération du contractuel retenu en tenant compte de sa qualification et de son expérience, sans pouvoir dépasser l'indice brut afférant au 8ème échelon du grade retenu ;
- Autorise Monsieur le Président à signer tout acte relatif à la mise en œuvre de ces décisions ;
- Impute les dépenses correspondantes aux articles budgétaires prévus à cet effet.

DELTDMC_21_287 – Définition du lieu de séance du Conseil Communautaire

Reçue en préfecture le 17/12/2021

Identifiant unique de l'acte attribué par la préfecture : 085-200070233-20211213-DELTDMC_21_287A-DE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-11 ;

En principe, l'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale, mais il est possible de le réunir dans un autre lieu choisi par les membres du conseil communautaire dans l'une des communes membres.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- Décide que, si les recommandations sanitaires sont maintenues, les prochaines séances du Conseil Communautaire auront lieu à la Salle des Fêtes de Montaigu, Place de l'Hôtel de Ville, commune déléguée de Montaigu à Montaigu-Vendée, jusqu'à mi-juillet 2022.

Liste des délibérations du Conseil Communautaire du 13 décembre 2021

DELTDMC_21_259	Arrêt du projet de Plan Climat Air-Energie-Territorial (PCAET)
DELTDMC_21_257	Grille tarifaire 2022 de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) – « Porte à porte » et service « dépannage »
DELTDMC_21_258	Grille tarifaire 2022 de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) – Apport volontaire exclusif des ordures ménagères résiduelles
DELTDMC_21_259	Grille tarifaire 2022 de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) – Apport volontaire exclusif des ordures ménagères résiduelles pour les Résidences HLM Montaigu
DELTDMC_21_260	Grille tarifaire pour les dépôts des professionnels et assimilés en déchèterie
DELTDMC_21_261	Grille tarifaire 2022 du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
DELTDMC_21_262	Modification du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif
DELTDMC_21_263	Grille tarifaire 2022 de l'assainissement collectif sur le périmètre d'assainissement de l'agglomération de Montaigu
DELTDMC_21_264	Fixation des montants et modalités de calcul de la PFAC 2022
DELTDMC_21_265	Intégration du budget annexe Quartier de la Gare au budget annexe Zones d'Activités Economiques
DELTDMC_21_266	Approbation du budget primitif 2022 – Budget principal et budgets annexes
DELTDMC_21_267	Fixation des taux d'imposition pour l'année 2022
DELTDMC_21_268	Participation du budget principal 2022 au budget annexe Office de Tourisme
DELTDMC_21_269	Participation du budget principal 2022 au budget principal du CIAS
DELTDMC_21_270	Subventions 2022 aux associations et autres organismes
DELTDMC_21_271	Création d'une autorisation de programme Construction d'un parking à étages
DELTDMC_21_272	Rapport quinquennal sur les attributions de compensation
DELTDMC_21_273	Décisions modificatives du budget principal et de budgets annexes
DELTDMC_21_274	Avenant à la convention de soutien à la relance économique entre le Département de la Vendée et Terres de Montaigu
DELTDMC_21_275	Mise à jour de la convention d'instruction entre Terres de Montaigu et ses communes membres
DELTDMC_21_276	Terres de Musiciens – Projet de territoire pour l'apprentissage et la pratique de la musique
DELTDMC_21_277	Convention dans le cadre de la résidence d'artiste 2022 au Site Saint-Sauveur
DELTDMC_21_278	Conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme – Désignation d'un membre socioprofessionnel
DELTDMC_21_279	Construction d'un parking à étages en gare de Montaigu-Vendée – Validation de l'Avant-Projet Définitif (APD)
DELTDMC_21_280	Travaux de désamiantage et déconstruction de deux bâtiments sur la commune déléguée de Montaigu (Montaigu-Vendée) – Attribution du marché de travaux
DELTDMC_21_281	Travaux d'aménagement du boulevard urbain et de la voie de desserte du quartier de la gare de Montaigu – Attribution des marchés d'aménagement paysager
DELTDMC_21_282	Partenariat avec l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise au titre de son action pédagogique de la sensibilisation des publics scolaires aux thématiques liées à l'eau et aux milieux aquatiques
DELTDMC_21_283	Rapport 2020 de situation en matière d'égalité femme-homme
DELTDMC_21_284	Souscription au contrat d'assurance pour risques statutaires du Centre de Gestion de la Vendée
DELTDMC_21_285	Organisation du temps de travail
DELTDMC_21_286	Vote et modification du tableau des effectifs
DELTDMC_21_287	Définition du lieu de séance du Conseil Communautaire